

Taxes sur le revenu-primés des compagnies d'assurance

Chacune des dix provinces impose une taxe de 2 p. 100 sur le revenu-primés des compagnies d'assurances provenant des opérations effectuées dans la province.

Droits successoraux

Les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique sont les seules à imposer des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succession à des biens et sont établis sur l'intérêt ou la prestation transmise au décès à un héritier ou à un bénéficiaire. Les trois provinces assujettissent aux droits successoraux tous les biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et qui ont été transmis au décès, que le domicile du défunt ait été dans la province ou ailleurs. Les biens mobiliers, où qu'ils soient situés, d'une personne qui était domiciliée dans la province au moment de son décès sont également imposables lorsqu'ils sont transmis à un successeur résidant ou domicilié dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis généralement d'après la valeur des biens dépendant de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt et du montant revenant à une même personne. Le taux de l'impôt augmente en proportion inverse du degré de parenté entre le défunt et son successeur.

Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta n'imposent pas de droits successoraux, mais chacune d'elles reçoit du gouvernement fédéral 75 p. 100 des droits successoraux prélevés à l'égard des propriétés sises dans son territoire.

Taxes foncières provinciales

Dans les régions non érigées en municipalités, la Colombie-Britannique impose des taxes foncières à des taux variant suivant la catégorie à laquelle appartiennent les biens aux fins des recettes provinciales. Les terrains défrichés, boisés et les pépinières sont imposés à 1 p. 100 de leur évaluation, les terrains agricoles à $\frac{1}{2}$ p. 100, les terrains en friche à 3 p. 100, les terrains houillers à 2 p. 100 lorsqu'ils sont inexploités et à 7 p. 100 lorsqu'ils le sont, et les terrains boisés à $1\frac{1}{2}$ p. 100. Dans les régions non constituées en municipalités, l'Ontario prélève une taxe foncière de $1\frac{1}{2}$ p. 100 de l'évaluation du bien-fonds. Pareille taxe annuelle ne peut être inférieure à \$6. Le Nouveau-Brunswick impose une taxe de \$1.50 par \$100 d'évaluation courante sur tout terrain et immeuble dans la province et une taxe analogue sur l'occupation de lieux d'affaires, en vue de financer les services d'éducation, de santé, de bien-être et de justice. La Nouvelle-Écosse impose aussi une taxe foncière d'application restreinte.

Taxes concernant les pistes de course

L'Ontario impose une taxe aux organisateurs de réunions de courses et aux détenteurs de billets gagnants du pari-mutuel. La taxe visant les organisateurs de réunions de courses est de \$1 par jour de courses. Les détenteurs de billets gagnants doivent payer un impôt égal à 6 p. 100 du montant qui leur serait payé si aucun pourcentage n'était déduit par les organisateurs. Quelques autres provinces prélèvent une taxe sur les enjeux des paris-mutuels (hippodromes) de la province; à Terre-Neuve, cette taxe s'établit à 11 p. 100; en Île-du-Prince-Édouard à $10\frac{1}{2}$ p. 100; au Nouveau-Brunswick à $5\frac{1}{2}$ p. 100; au Manitoba, à 10 p. 100; en Alberta et en Saskatchewan à 5 p. 100; et au Québec à 7 p. 100 des mises ordinaires et 9 p. 100 des mises spéciales (quinelle et paris-double). En Colombie-Britannique, la taxe est de 12 p. 100 mais la province rembourse $2\frac{1}{2}$ p. 100 des paris aux organisateurs de courses, pour fins de bourses, etc.

Sous-section 3.—Imposition municipale

Les municipalités canadiennes imposent les propriétaires de biens situés dans leur territoire en fonction de l'évaluation attribuée à ces biens. Les modalités d'évaluation